



**Edits et ordonnances de la cité de Genève, sur les crimes de
paillardise et adultères, faits & passez par nos treshonorez
Seigneurs Syndiques, petit & grand Conseil des deux cens &
general, le Mecredi dixseptieme jour d'Avril, mil cinq soixante
& six**

<https://hdl.handle.net/1874/9496>

Edits & Ordonnances

DE LA CITE DE GENEVE,
sur les crimes de paillardise & adulteres, faits &
passez par nos treshonorez Seigneurs Syndi-
ques, petit & grand Conseil des deux cens &
general, le Mecredi dixseptieme iour d'Auril,
mil cinq cens soixante & six.



A GENEVE,

De l'Imprimerie de François Perrin.

M. D. LXVI.

*EDITS ET ORDON-
nances de la Cité de Geneue, sur les cri-
mes de paillardise & adulteres.*

AV Nom de Dieu

Tout-puissant. Nous Syndi-
ques, petit & grand Conseil,
avec nostre peuple assemblé
au son de la trôpette & gros-
se cloche, suivant nos anciennes coustumes,
Sauoir faisons, Pource que du passé on a veu &
senti en ceste Cité les maux qu'apporte trop
grand' douceur en la correction & punition des
vices, ausquels il estoit tresnecessaire d'obuier,
pour preuenir le iugemêt de Dieu, qui par lon-
gue patience nous a supportez, singulierement
à l'endroit des paillardises & adulteres: dont la
punition a esté si leger, que tant s'en faut qu'on
y ait pris exemple pour s'amender, que mesmes
il est aduenu qu'on n'a quasi plus conté vn pe-
ché si detestable entre les vices: combien que
non seulement par la parole de Dieu, laquelle
seule nous doit seruir de regle, mais aussi par les
loix & constitutions Imperiales, fondees sur le

droict de nature, les paillardises & adulteres ayēt esté de tout temps en abomination, & tresgoreusement punis de Dieu, comme des plus detestables crimes deuant sa face, ainsi que le tesmoignent toutes histoires sacrees & profanes: & ce à bon droit, d'autant que de telles paillardises, & sur tout des adulteres, s'ensuit toute confusion de tout ordre politique, meslinge de sang, transport d'heritages aux enfans bastards & illegitimes, infinies fraudes, dissipations de biens, empoisonnemens, & toutes especes de meurtres, outre les ignominies & deshonneurs des familles. Voila qui a esté cause que selon qu'on a veu & apperceu tels vices pulluler, au grand scandale & deshonneur de la vraye reformation de l'Euangile, ici establie par la grace de Dieu, on a depuis quelques annees en ça mieux apprehendé la grandeur & enormité d'iceux: & pour ceste raison vsé de chastimens & punitions plus rudes & approchantes de l'ordonnance de Dieu, & mesmes des Empereurs & autres Princes Payens, lesquels (comme dit a esté) n'estoyent conduits d'autre raison que de leur equité naturelle. Ce qui n'a pas esté inutile: car depuis qu'il a pleu à Dieu nous faire la grace d'y tenir la main, on a veu croistre & augmen-

ter sa benedictiō sur nous, & le mal se diminuer
tellement qu'il est à esperer que continuant de
bien en mieux, nostre Seigneur nous preseruera
de tels inconueniens, & nous fera prosperer. Et
combien que les simples paillardises par vne
longue accouffumance à malfaire, ayent esté re-
duites à ce poinct, qu'on en a fait peu de cas: tou-
tesfois pource que la saincte Parole de Dieu con-
damne vne telle vilenie comme execrable, en
bannissant les paillards aussi bien que les adul-
teres du Royaume de Dieu: ioint que la simple
paillardise, qu'on appelle, est vn degré pour ve-
nir à l'adultere. Ces choses & autres, iustes &
raisonnables, bien & meurement considerees,
apres auoir inuoqué le Nom de Dieu, nous a-
uons aduisé pour le present de prouoir à ces vi-
ces, afin que quand il y aura edits certains qui
seront notoires, chacun soit mieux sur ses gar-
des, pour ne point offenser, comme l'infirmité
des hommes a besoin d'estre retenue par tels
moyens: pource aussi que c'est chose honneste
& de bon exemple, de bien establir & publier le
reglemēt des peines & punitions. Parquoy cha-
cun qui aimera l'honneur & bien public, & sur
tout qui aura zele à la gloire de Dieu, qui merite
d'estre mise en souuerain degré, deura estre tres-

aise que les Edits & articles suiuantz soyent passez & obseruez.

Premierement, Pource que par la legereté des peines qui ont esté imposees par le passé cōtre tels crimes, plusieurs mal instruits n'en auroyent fait conscience telle qu'ils deuoient, & qu'il est à presumer que Dieu leur ait fait grace de se repentir & amender: ioint que le Seigneur n'ayant reuelé telles fautes, semble les auoir enseuelies par sa grace & misericorde: Nous ordōnons, que quāt à ceux ou celles, qui n'ayans iusques ici esté manifestez, seroyēt ci apres descouuerts auoir commis paillardise ou adultere auparauant l'an 1560 inclusiuement (excepté les incestes, raiuissemens & paillardises contre nature, qui sont punissables de tout droict Diuin & humain,) ils ne seront pour tel fait aucunement tirez en cause, & n'en sera faite aucune cognoissance, ni iugement par deuant la iustice: ains seront remis au seul iugement de Dieu, qui leur fera misericorde, s'il luy plaist. N'entendās toutesfois en cela empescher les remonstrances & césures ordinaires Ecclesiastiques de nostre venerable Consistoire.

Et quant à ceux qui iusques ici n'ont esté manifestez, & seront ci apres descouuerts auoir

com-

commis lesdites simples paillardises, ou adulteres, depuis ledit an 1560 exclusiuement, combien que tels meritent la punition qui a depuis ledit temps, par la grace de Dieu, esté exercee a lencontre de tels crimes: toutesfois esperans que ils feront leur profit des exemples qu'ils ont veus, & que le present Edit. les retiendra pour l'aduenir, & pour certaines autres causes iustes: Nous ordonnons qu'alencontre de ceux qui se trouueront simples paillards ou paillardes, ne sera procedé plus outre qu'à la peine de trois iours en prison, en pain & eau, & condamnation au ban, tel qu'il sera moderé: & quant aux adulteres, à la peine de six iours au pain & eau, avec amende arbitraire. Reseruant tousiours, comme dessus, les remonstrances & censures ordinaires Ecclesiastiques de nostre-dit venerable Consistoire.

Des simples paillardises.

Quant à l'aduenir, Nous ordonnons pour les simples paillardises entre gens non mariez, que l'homme ayât paillardé avec vne seule femme ou fille, & aussi vne femme ou fille avec vn seul homme, sera puni par prison estroite neuf

iours, au pain & eau, & cōdamné au ban de soixante sols.

Si l'un ou l'autre auoyent paillardé avec plusieurs deuant qu'estre repris, l'homme sera puni par prison en pain & eau douze iours, & cōdamné en amende arbitraire: & la fille ou femme, outre cela, bannie pour an & iour.

L'homme qui ayant desia esté repris de iustice, retournera à son delict, sera puni en prison estroite douze iours, en pain & eau, condamné en amende arbitraire, & banni pour an & iour: & la fille ou femme non mariee, qui sera reprise de iustice pour la seconde fois, sera, outre la susdite punition, bannie perpetuellement.

Pour la troisieme fois l'homme sera puni au fouët public, & banni perpetuellement, à peine de la vie.

L'homme & la femme qui s'estans fiancez & promis mariage mutuellement, paillarderont auant qu'estre espouzez solennellement en l'Eglise, suiuant l'ordre accoustumé, tiendront prison trois iours, en pain & eau: & recognoistrōt leur faute lors qu'on les espousera en l'Eglise, à cause de la profanation du saint Mariage.

Entre ceux que dessus nous n'entēdons cōprendre ceux qui auroyent vsé de rauissement,

ou violement de fille auant l'aage, ni le seruiteur qui auroit seduit la fille de son maistre, ou la vesue d'iceluy : ou le tuteur qui auroit paillardé avec sa pupille, ou le curateur avec sa mineur, ni autres semblables : contre lesquels sera procedé plus rigoureusement, voire iusques à la mort, si besoin estoit, selon l'exigence & circonstances des crimes, à la discretion des Iuges.

Les paillardises emportés inceste seront punies de mort, selon l'exigence & enormité d'icelles.

Nous entédons Inceste, entre les personnes dont le Mariage est prohibé & defendu simplement de la Loy de Dieu & de nature.

Des adulteres.

Touchant les adulteres, L'hôme marié ayāt paillardé avec vne femme non mariee, pour la premiere fois sera puni par prison douze iours, au pain & à l'eau, & condamné à estre trois heures au collier, sans bannissement.

La fille ou femme non mariee, qui aura paillardé avec luy, comme estāt obliquement complice de l'adultere, sera punie par prison douze iours au pain & eau, & condamnee en amende arbitraire. Et si elle estoit chambriere ou seruan-

te du paillard, sera en outre bannie perpetuellement, à peine de la vie.

L'homme non marié qui aura paillardé avec la femme mariee, sera condamné & puni par le fouët public, & banni perpetuellement: & s'il estoit seruiteur en la maison, sera puni de mort.

La femme mariee qui aura paillardé, sera pour les causes ci dessus declarees, punie de mort.

L'homme marié qui aura commis adultere avec la femme mariee, sera semblablement puni de mort.

Des maquereaux & maquerelles.

Le maquereau ou maquerelle qui aura procuré vne simple paillardise, sera mitré & fouetté publiquement, & banni perpetuellement, à peine de la vie.

Et si c'estoit le pere, mere, frere, soeur, oncle, tante, tuteur ou curateur, qui eust ainsi liuré sa fille, parente ou mineur, ou que le maquerelage fust pour induire à adultere, tel ou telle sera puni de mort.

Ainsi signé,

P. Chenelat.